



## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté en conseil communautaire en date du 20 Novembre 2025

*Service Public d'Assainissement Collectif  
Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise  
La Maladrerie, BP 17  
469, Rue Sadi carnot  
02120 Guise  
Tél : 03.23 .61.81.83  
Courriel : contact@cctso.fr*

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT : .....	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :.....	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 4 : LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES : .....	4
4.1 Les eaux admises .....	4
4.2 Les eaux non admises.....	4
4.3 Sanctions applicables pour déversement de matière(s) interdite(s).....	4
ARTICLE 5 : LE BRANCHEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF : .....	5
5.1 Schéma d'un branchement en assainissement collectif .....	5
5.2 Les installations privées.....	6
5.3 LES INSTALLATIONS PUBLIQUES .....	7
<b>CHAPITRE 2 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC) .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 : ROLES ET MISSIONS DU SPAC.....	8
1.1 Aspect technique .....	8
1.2 Aspect administratif .....	8
1.3 Le règlement des réclamations .....	8
1.3 La juridiction compétente .....	8
ARTICLE 2 : LES REGLES D'USAGE DU SPAC.....	9
2.1 L'usager du service .....	9
2.2 Les interruptions et modifications du service.....	9
2.3 Les bouchages en partie publique.....	10
2.4 Les déversements interdits .....	10
<b>CHAPITRE 3 : LE CONTRAT DE L'USAGER DU SPAC.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 2 : LA RESILIATION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 3 : LES HABITATS COLLECTIFS.....	12
<b>CHAPITRE 4 : LA FACTURE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE .....	12
ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES TARIFS.....	13
ARTICLE 3 : LES MODALITÉS ET DELAIS DE PAIEMENT.....	13
3.1 : La facturation semestrielle.....	13
3.2 : La facturation mensuelle.....	14
ARTICLE 4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	14
ARTICLE 5 : LES CAS D'EXONÉRATION OU DE REDUCTION .....	14
<b>CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 1 : LE RACCORDEMENT .....	15

1.1	Les eaux usées domestiques .....	15
1.2	Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.....	15
1.3	Les eaux pluviales .....	15
1.4	Les demandes de raccordement.....	15
	<b>ARTICLE 2 : LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>16</b>
2.1	La description .....	16
2.2	L'installation et la mise en service .....	16
2.3	Le paiement.....	16
2.4	L'entretien et le renouvellement .....	16
2.5	La suppression ou la modification.....	17
	<b>ARTICLE 3 : LES INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>	<b>17</b>
3.1	Les engagements.....	17
	<b>ANNEXE 1 : LES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>18</b>

# CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers occupants, les propriétaires, et le Service Public d'Assainissement Collectif, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de collecte, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## ARTICLE 2 : Champ d'application territorial :

Le Service Public d'Assainissement Collectif est compétent sur l'ensemble des communes du périmètre de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (CCTSO/collectivité) disposant d'un réseau public de collecte des eaux usées et d'un ouvrage d'épuration en régie (Proisy, Vaux-Andigny et Wassigny) et en délégation de service public (Guise). Seule la commune d'Étreux n'est pas assujettie au SPAC de la CCTSO (Noréade).

## ARTICLE 3 : Définitions

- **Assainissement collectif** : par Assainissement Collectif, on désigne tout système de collecte et de transport des eaux usées d'un immeuble en vue de l'acheminement de ces eaux vers un ouvrage d'épuration de plus de 20 Équivalents Habitant.
- **Eaux usées domestiques** : les Eaux Usées (EU) domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à des eaux.
- **Eaux pluviales** : les Eaux Pluviales (EP) sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.
- **CCTSO / collectivité** : Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.
- **PRPDE** : Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, syndicat des eaux, commune, délégataire de service public.
- **SPAC** : Service Public d'Assainissement Collectif. Il s'agit du service de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ayant pour mission de garantir le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif qu'il exploite en régie. Il est aussi chargé de la facturation des redevances d'assainissement collectif sur les communes du périmètre de la communauté de communes disposant d'un assainissement collectif et pour lesquelles il est compétent.

- **Propriétaire** : Personne à qui appartient l'immeuble, responsable des éventuels travaux et du maintien en bon état de la partie privée d'un branchement. Il peut être usager si il est titulaire de l'abonnement d'eau.
- **Usager du SPAC** : l'usager de ce service est le titulaire de l'abonnement d'eau de l'immeuble raccordé, ou à raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

## ARTICLE 4 : Les eaux admises et non admises :

### 4.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

### 4.2 Les eaux non admises

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public de collecte sans autorisation préalable et expresse de la CCTSO. Ces rejets peuvent faire l'objet d'une convention le cas échéant.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser pour exemple (liste non exhaustive) :

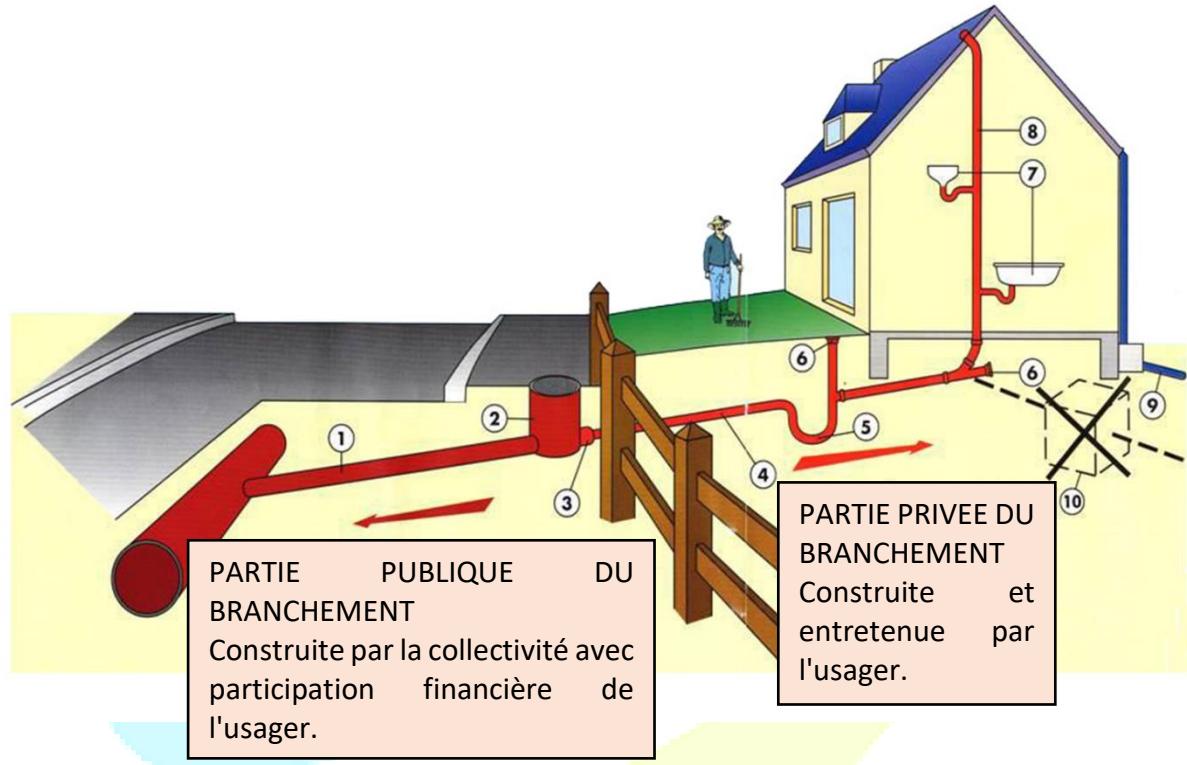
- des produits : chimiques, toxiques, inflammables, colorants, etc...
- tous déchets, même ceux portant les mentions « biodégradables » ou « jetables dans les toilettes » (lingettes, rouleaux de papiers toilette, couches, tampons et serviettes hygiéniques, etc.).

### 4.3 Sanctions applicables pour déversement de matière(s) interdite(s)

En cas de déversement de matière(s) interdite(s) dans le réseau public de collecte des eaux usées, la collectivité effectue des investigations du point le plus en aval où le déversement est constaté, jusqu'à sa source, puis applique la procédure décrite au paragraphe 2.4 de l'Article 2, Chapitre 2 du présent règlement.

## ARTICLE 5 : Le branchement en assainissement collectif :

### 5.1 Schéma d'un branchement en assainissement collectif



LÉGENDE	
<b>1 - Conduite de branchement publique</b>	<b>6 - Tampon d'accès hermétique</b>
<b>2 - Boîte de branchement</b>	<b>7 - Appareils sanitaires</b>
<b>3 - Manchon de réduction</b>	<b>8 - Ventilation</b>
<b>4 – Canalisation privée</b>	<b>9 - Evacuation des eaux pluviales</b>
<b>5 - Siphon</b>	<b>10 - Fosse septique, fosse étanche... A NEUTRALISER OBLIGATOIUREMENT</b>

Un branchement en assainissement collectif est composé de 2 parties, une partie privée et une partie publique.

## 5.2 Les installations privées

**La partie privée** commence en amont de la boîte de branchement située sous domaine public. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de cette partie incombe au propriétaire et/ou, le cas échéant, à l'usager. La CCTSO ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

La collectivité n'est pas autorisée à intervenir en domaine privé.

Ces installations ne doivent pas présenter de danger pour les agents du SPAC et doivent être conformes à la règlementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

De ce fait, **il est interdit** de raccorder entre elles canalisations d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni d'installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

**Il est interdit** d'utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

**Le propriétaire doit** s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propreté contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public de collecte notamment lors de la mise en charge.

**Le propriétaire doit** assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchement.

**Le propriétaire ou l'occupant doit** autoriser l'accès aux agents du SPAC pour contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire fait procéder aux modifications à ses frais dans un délai raisonnable convenu avec la collectivité en fonction des contraintes techniques et financières particulières. Les agents du SPAC seront alors avertis de la ou des modifications et effectueront un contrôle pour attester de la conformité du branchement après travaux et avant remblaiement.

Ce contrôle de raccordement sera facturé au propriétaire suivant les tarifs délibérés par le conseil communautaire de la CCTSO et annexés au présent règlement.

Faute de mise en conformité par le propriétaire, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public de collecte, **le propriétaire doit** mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances tout ouvrage d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur...).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées, notamment dans le cadre des ventes immobilières sont réalisés par les agents du SPAC après demande des propriétaires vendeurs, ou, lorsqu'ils sont missionnés, les notaires, agences immobilières ou de manière générale tout représentant du particulier.

Une demande de rendez-vous doit être effectuée auprès du secrétariat du service SPAC de la CCTSO par téléphone ou par courriel en précisant les noms, prénoms du ou des vendeurs, l'adresse du bien à contrôler, l'adresse principale du propriétaire vendeur ainsi que ses numéros de téléphone et adresse email.

Ce contrôle de conformité sera facturé au propriétaire vendeur suivant les tarifs délibérés par le conseil communautaire de la CCTSO et annexés au présent règlement.

Toute intégration de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à l'élaboration d'une convention entre la collectivité et l'aménageur. Avant cette intégration, le SPAC doit contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Ce contrôle de raccordement sera facturé au propriétaire suivant les tarifs délibérés par le conseil communautaire de la CCTSO et annexés au présent règlement.

### 5.3 Les installations publiques

**La partie publique** commence à la boîte de branchement jusqu'au réseau public de collecte. La collectivité assure l'entretien, le contrôle et les éventuels travaux à réaliser.

Les boîtes de branchement doivent être visibles et accessibles.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en domaine privé, les éléments du branchement font partie des ouvrages du SPAC (boîte de branchement, canalisation de transfert vers le réseau public de collecte...).

Le nombre de boîtes de branchement à installer par propriété est limité à une.

Toute demande de mise en place de boîte de branchement doit être faite auprès des services de la CCTSO. Les travaux sont à la charge du particulier propriétaire demandeur. Il peut faire procéder à l'exécution par l'entreprise de son choix après concertation avec les agents du SPAC. Ces travaux doivent ensuite être contrôlés tranchée(s) ouverte(s) par les services de la CCTSO.

Si les travaux sont effectués sans contrôle du SPAC, le branchement sera déclaré non conforme et la collectivité se réserve le droit de faire procéder à la réouverture de la tranchée par une entreprise aux frais du propriétaire.

Ce contrôle de conformité de raccordement au réseau public de collecte sera facturé au propriétaire suivant les tarifs délibérés par le conseil communautaire de la CCTSO et annexés au présent règlement.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la collectivité peut, pour toute propriété privée riveraine existante, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (y compris la boîte de branchement).

Les travaux d'extension, de modification ou de renforcement du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

## CHAPITRE 2 : Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)

### ARTICLE 1 : Rôles et missions du SPAC

#### 1.1 Aspect technique

Le SPAC, par le biais de son prestataire, offre une astreinte technique 24h/24 et 7 jours sur 7 pour les urgences survenant en partie publique du branchement (bouchage de la boîte de branchement, du réseau, casses et/ou déformations en partie publique...). Le service étudie et assiste les usagers pour les différents travaux relatifs à la collecte et au transport des eaux usées des immeubles. Lors de réhabilitations, de créations etc..., le SPAC préconise et informe ses usagers sur les normes en vigueur ainsi que la procédure à suivre.

La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone au secrétariat du service au 03.23.61.81.83.

#### 1.2 Aspect administratif

Le secrétariat du SPAC est ouvert du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 puis les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 afin de répondre à toute question relative à l'assainissement collectif sur le périmètre de la CCTSO.

#### 1.3 Le règlement des réclamations

Toute réclamation doit se faire par courrier postal à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise  
Service Cycle de l'Eau  
La Maladrerie, BP 17  
469 Rue Sadi Carnot  
02120 Guise

Ou par courriel à l'adresse : [contact@cctso.fr](mailto:contact@cctso.fr), adressée à l'attention de Monsieur (Madame) Le (La) Président(e) de la CCTSO.

#### 1.3 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de son lieu d'habitation ou du siège de la CCTSO sont compétents pour tout litige qui opposerait un usager du SPAC et la collectivité.

## ARTICLE 2 : Les règles d'usage du SPAC

### 2.1 L'usager du service

Chaque usager du SPAC, s'engage à :

- Respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement,
- De ne pas déverser dans le réseau toute substance pouvant causer un danger pour les agents exploitants, dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Ne pas raccorder sur son branchement les rejets d'une autre propriété,
- Ne pas rejeter le contenu ou les effluents des fosses septiques, toutes eaux, étanches..., de manière générale tout effluent provenant d'un système d'assainissement non collectif,
- Ne pas rejeter les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins, nettoyages de cuves...),
- Ne pas rejeter les huiles usagées et les graisses,
- Ne pas rejeter les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...,
- Ne pas rejeter les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- Ne pas rejeter les produits radioactifs,

L'usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut y déverser :

- Les eaux de source ou les eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Les eaux de vidange des piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la CCTSO.

Il est interdit de rejeter les eaux usées dans les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement de l'usager après envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

### 2.2 Les interruptions et modifications du service

Lors d'interventions sur les installations de collecte, le SPAC peut être amené à interrompre le service. Dans la mesure du possible et si elles sont prévues, le SPAC prévient l'usager au moins 48h avant le début de l'interruption. La CCTSO ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (gel, inondations, catastrophes naturelles...).

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les SPAC doit avertir les usagers concernés des conséquences correspondantes.

## 2.3 Les bouchages en partie publique

En cas de bouchage en partie publique du branchement vers le réseau public de collecte, l'usager doit faire appel au SPAC qui est en charge du bon fonctionnement des ouvrage de collecte, transport et traitement des eaux usées. Une opération de débouchage sera alors effectuée dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un bouchage est récurrent, le SPAC s'assure des causes puis procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du réseau ou du branchement.

S'il est démontré que le bouchage est dû à une mauvaise utilisation du réseau (déversements de déchets etc...), les services du SPAC interviennent 1 fois sans frais pour l'usager puis se réservent le droit de répercuter la facture des interventions suivantes à l'usager.

Les tarifs de cette prestation sont délibérés par le conseil communautaire de la CCTSO et annexés au présent règlement.

Dans le cas où ce débouchage intervient en période d'astreinte, la facture de la prestation réalisée par le prestataire détenteur du contrat de prestation de service sera répercutée à l'usager.

## 2.4 Les déversements interdits

Lorsque les agents du SPAC détectent, en station ou dans le réseau public de collecte, la présence d'effluents interdits susceptibles de causer des nuisances pour l'environnement ou de dégrader la qualité du traitement des stations d'épuration (hydrocarbures, produits chimiques etc...), ils mènent des investigations afin d'en déterminer l'origine.

L'usager mis en cause se voit alors notifié d'un courrier par la collectivité en recommandé avec accusé de réception avec photographies attestant de sa mise en cause.

- Si le déversement n'engendre pas de nuisance pour l'environnement ou de dégradation de la qualité du traitement des effluents des stations d'épuration, l'usager se voit rappeler les règles d'usages du SPAC.
- Si le déversement engendre des nuisances pour l'environnement ou des dégradations de la qualité du traitement des effluents des stations d'épuration, l'usager mis en cause se voit notifié d'un courrier par la collectivité en recommandé avec accusé de réception, agrémenté de photographies attestant de sa mise en cause. Ce courrier stipule l'intention de la CCTSO de faire procéder aux frais de l'usager :
  - Au curage de la partie du réseau public de collecte où le déversement a été effectué, des postes de relevage sur le réseau et/ou en entrée station le cas échéant, puis au traitement des effluents pompés,
  - Aux analyses des effluents en entrée et en sortie de station d'épuration par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres réglementaires.

## CHAPITRE 3 : Le contrat de l'usager du SPAC

### ARTICLE 1 : La souscription du contrat

La souscription d'un contrat de déversement est obligatoire pour tout usager propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires le cas échéant.

Pour souscrire à un contrat, il suffit à l'usager d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier), ou par téléphone auprès du secrétariat du SPAC.

L'usager doit déclarer la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations données par l'usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le service Cycle de l'Eau de la CCTSO.

La souscription du contrat de déversement est différenciée du contrat d'adduction d'eau potable, pour lequel la CCTSO n'est pas compétente.

L'usager reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat de déversement si nécessaire ainsi que les informations sur le SPAC s'il le souhaite.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service assainissement collectif et éventuellement au service de l'eau. L'usager du SPAC dispose du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

### ARTICLE 2 : La résiliation du contrat

L'usager souscrit un contrat pour une durée indéterminée. Lorsque l'usager décide de mettre fin à son contrat, il doit le faire par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone avec les dates de fermeture de son compteur d'eau potable (fiche remise par le syndicat d'eau potable ou la PRPDE). Une facture de régularisation avec le dernier index relevé sera alors adressée à l'usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette de l'eau dans le réseau public de collecte.

À défaut de résiliation, l'usager peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Le SPAC peut pour sa part résilier le contrat d'un usager s'il ne respecte pas les règles d'usage du service, ou encore s'il n'a effectué aucune démarche auprès du service dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## ARTICLE 3 : Les habitats collectifs

De la même manière que pour le contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable passé pour un immeuble, il est obligatoire de souscrire individuellement à un contrat auprès du SPAC.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit, et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du SPAC.

## CHAPITRE 4 : La facture assainissement collectif

Les factures sont calculées sur la base de la consommation d'eau de l'usager.

Ces consommations d'eau potable sont transmises au SPAC par :

- Pour la commune de Proisy, le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Oise (Wiège-Faty),
- Pour la commune de Vaux-Andigny, la commune de Vaux-Andigny,
- Pour la commune de Wassigny, le Syndicat des Eaux de la Région de Wassigny.

## ARTICLE 1 : Présentation de la facture

La facture assainissement est composée d'une part fixe (abonnement), et d'une part variable (consommation en mètres cube). La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés dans le réseau de distribution d'eau. Ces tarifs sont fixés et votés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise et peuvent évoluer annuellement. De plus, la facture se décompose de la manière suivante :

Assainissement	
Abonnement : Part fixe	Tarif défini à minima pour l'année civile
Consommation : Part variable	Tarif défini à minima pour l'année civile
Divers	
Redevance performance des systèmes d'assainissement	Redevance déterminée en fonction des performances des systèmes d'assainissement (coefficient de modulation) et d'un tarif défini par les Agences de l'Eau avant le 31 Octobre de l'année N-1

Les parts fixes et variables couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du SPAC (collecte et traitement), ainsi que les charges d'investissement.

Si un usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, par une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou réutilisation d'eau de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en avertir le SPAC. Il doit en particulier indiquer les usages effectués

à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas la facturation applicable aux rejets de l'usager est calculée soit par une mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenue à ses frais, soit sur une base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La facture assainissement comportera, en outre, les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agences de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2 : Actualisation des tarifs

Les tarifs sont fixés et actualisés par décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ainsi que sur les notifications des organismes pour les parts leur revenant. Ces tarifs sont actualisables chaque 1<sup>er</sup> janvier et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SPAC, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture des usagers.

L'usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition des usagers du SPAC par le service.

## ARTICLE 3 : Les modalités et délais de paiement

### 3.1 : La facturation semestrielle

Le paiement doit être effectué avant la date limite fixée et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture de l'usager comprend un abonnement facturé semestriellement (part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète, cette part est facturée au prorata temporis.

La part variable (consommation) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficulté de paiement du fait d'un situation de précarité, l'usager est invité à en faire part au SPAC sans délai, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'obtention d'une aide financière, en accord avec la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur de facturation, l'usager préviens le SPAC afin de bénéficier d'une étude des circonstances pouvant mener à remboursement, échelonnement ou avoir après décision des élus de la CCTSO.

### **3.2 : La facturation mensuelle**

L'usager le désirant peut opter pour une mensualisation de sa facture assainissement. Il en fait la demande auprès du SPAC qui, après réception des pièces nécessaires à la mise en place, active la mensualisation.

La facture comprend une part fixe (abonnement), facturée sur 10 mois à compter de la première mensualisation. En cas de période incomplète, cette part est facturée au prorata temporis.

La part variable (consommation) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Les consommations sont estimées en prenant 80% de la consommation annuelle précédente, divisée par 12 mois.

En fin d'année, une régulation en accord avec les index relevés est effectuée (consommation sous-estimée = dernière mensualité supérieure, consommation surestimée = remboursement).

En cas de difficulté de paiement du fait d'un situation de précarité, l'usager est invité à en faire part au SPAC sans délai, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'obtention d'une aide financière, en accord avec la règlementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : En cas de non-paiement**

Pour les facturations semestrielles, en cas de retard de paiement à la date limite, le Service de Gestion Comptable est chargé du recouvrement des factures.

Pour les facturations mensuelles, dans le cas où un usager est en refus de paiement auprès du Service de Gestion Comptable, au moins 3 fois au cours des 12 mois à partir de la signature du contrat d'adhésion, il ne peut plus bénéficier de la mensualisation et devra s'acquitter de factures semestrielles en accord avec le paragraphe 3.1 de l'article 3, Chapitre 4 du présent règlement.

Cette annulation sera notifiée par courrier du SPAC.

### **ARTICLE 5 : Les cas d'exonération ou de réduction**

L'usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction s'il a souscrit auprès de sa PRPDE (Syndicat des eaux, commune, délégataire de service public) des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées, ou en cas de fuite dans les conditions prévues dans la règlementation en vigueur.

# CHAPITRE 5 : Les installations

## ARTICLE 1 : Le raccordement

### 1.1 Les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Ce raccordement peut se faire directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Passé le délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée dans la limite de 400% en accord avec les articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique et ce après délibération du conseil communautaire de la CCTSO.

Une dérogation de raccordement peut être accordée au propriétaire, en accord l'article R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « (...) une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique. (...) » Dans ce cas, le propriétaire devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, et sera soumis au règlement du Service public d'Assainissement non Collectif de la CCTSO.

### 1.2 Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public de collecte est soumis à une autorisation préalable du SPAC de la CCTSO. Cette autorisation peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas (Dispositifs de prétraitement dans les installations privées etc...). Une convention de rejet peut alors être mise en place entre le propriétaire et la collectivité.

### 1.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux réseaux publics de collecte des eaux usées. Elles doivent être évacuées en accord avec la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de la santé publique, code de l'environnement...).

### 1.4 Les demandes de raccordement

Chaque demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire auprès du SPAC avec qui il sera convenu d'un rendez-vous afin de s'assurer de la faisabilité et de la conformité des installations privées dans les conditions prévues au paragraphe 5.2 de l'Article 5, Chapitre 1 du présent règlement.

## ARTICLE 2 : Le branchement

### 2.1 La description

Un branchement comprend :

- une boîte de branchement, pour le contrôle et l'entretien. Celle-ci est placée entre la limite de la propriété privée et le domaine public. Elle doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être en domaine privé ou en domaine public,
- un dispositif de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en domaine privé, les éléments du branchement font partie des ouvrages du SPAC.

### 2.2 L'installation et la mise en service

Cf. Paragraphe 5.3, Article 5, Chapitre 1

Le SPAC est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées (Paragraphe 5.2, Article 5, Chapitre 1).

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la collectivité peut, pour toute propriété riveraine existante, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris la boîte de branchement).

### 2.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à la création d'un branchement au réseau public de collecte sont à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

### 2.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstruction de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces verts...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement n'incombent pas à l'usager du SPAC.

Toutefois, s'il est établi que les dommages résultent d'une faute de la part de l'usager, celui-ci devra régler les frais de remise en état après notification du SPAC par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'usager du SPAC est en charge de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement. La CCTSO ne pourra être tenue pour responsable des dommages, notamment

aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

## 2.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

# ARTICLE 3 : Les installations privées

## 3.1 Les engagements

Le propriétaire s'engage à respecter les règles d'usages mentionnées au paragraphe 5.2, Article 5, Chapitre 1 du présent règlement, ainsi que :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes,...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

## ANNEXE 1 : Les redevances Assainissement Collectif

Type/dénomination du contrôle	Redevance
Contrôle vente	150 €
Contrôle de raccordement partie privée	150 €
Contrôle de raccordement partie publique	150 €
Deuxième débouchage dans un même mois*	200 €

